

**ANNEXE I<sup>1</sup> LISTE ET DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT****A) Préliminaire**

Tous les cours de formation générale de chaque champ d'enseignement apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Les COURS et les ACTIVITÉS ÉTUDIANTES offerts aux élèves de niveau secondaire par une commission scolaire dispensant l'enseignement secondaire et apparaissant à l'horaire des élèves ne peuvent être qu'un des types suivants:

- a) les cours inclus dans les programmes d'études officiels du Ministère pour le niveau secondaire et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève;
- b) les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève;
- c) les cours inclus dans les programmes d'études locaux et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève.

Les enseignantes et enseignants de tous les champs d'enseignement au niveau secondaire sont réputés aptes à s'acquitter de leurs fonctions auprès des groupes d'élèves visés par les cours faisant l'objet de programmes ne touchant pas l'enseignement d'une discipline en particulier tels le projet intégrateur et le projet personnel d'orientation.

**B) Liste et description des champs d'enseignement****Champ 1<sup>2</sup>**

L'enseignement au préscolaire, au niveau primaire et au niveau secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- a) Malgré ce qui précède, l'enseignement dans une discipline auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire relève du champ d'enseignement auquel appartient cette discipline, sauf si le groupe constitué est composé majoritairement ou également d'élèves en difficulté d'apprentissage, d'élèves présentant des troubles du comportement, d'élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale, d'élèves handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, de troubles sévères du développement ou en raison d'une déficience physique grave<sup>3</sup>.
- b) De même, l'enseignement dans une discipline à caractère technique auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type continu, relève du champ d'enseignement auquel appartient cette discipline sauf si le groupe constitué est composé majoritairement ou également d'élèves en difficulté d'apprentissage ou d'élèves handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, de troubles sévères du développement ou en raison d'une déficience physique grave<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> L'annexe I sera révisée par le Comité national de concertation afin de tenir compte du nouveau curriculum et de traiter de toute problématique à portée nationale concernant les champs d'enseignement.

<sup>2</sup> En vertu du Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (2005) et afin de tenir compte du nouveau programme de formation, le champ 1 devra être modifié à compter de 2007-2008 pour tenir compte notamment, du nouveau parcours de formation axé sur l'emploi, remplaçant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ) par la formation préparatoire au travail ainsi que l'attestation de formation professionnelle par la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé. Les parties devront se rencontrer au Comité national de concertation afin de déterminer les modifications à apporter au champ 1, conformément à ce qui précède.

<sup>3</sup> La commission procède à la vérification de la composition d'un tel groupe d'élèves au plus tard le 30 juin ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat. Toute modification apportée à la composition du groupe d'élèves après cette date est sans effet sur la détermination du champ d'enseignement.

- c) Malgré ce qui précède, la commission et le syndicat qui, par application de l'alinéa c) du champ 1 de l'annexe I de l'entente 2000-2003, avaient convenu de conserver le champ 1 comme étant « L'enseignement au préscolaire, au niveau primaire et au niveau secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » peuvent continuer à appliquer ce qu'ils avaient convenu, et ce, au plus tard jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine entente.
- d) L'enseignement en insertion sociale et professionnelle des jeunes (ISPJ) auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type continu relève du champ d'enseignement auquel appartient cette discipline, sauf si le groupe constitué est composé majoritairement ou également d'élèves en difficulté d'apprentissage ou d'élèves handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, de troubles sévères du développement ou en raison d'une déficience physique grave<sup>1</sup>.

### **Champ 2**

L'enseignement dans les classes du préscolaire, autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6 et 7.

### **Champ 3**

L'enseignement dans les classes du niveau primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 4, 5, 6 et 7.

### **Champ 4**

L'enseignement de la spécialité ANGLAIS, LANGUE SECONDE, dans les classes du niveau primaire.

### **Champ 5**

L'enseignement de la spécialité ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

### **Champ 6**

L'enseignement de la spécialité MUSIQUE dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

### **Champ 7**

L'enseignement de la spécialité ARTS PLASTIQUES dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

### **Champ 8**

L'enseignement des cours de formation générale en ANGLAIS, LANGUE SECONDE, au niveau secondaire.

### **Champ 9**

L'enseignement des cours de formation générale en ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ au niveau secondaire.

### **Champ 10**

L'enseignement des cours de formation générale en MUSIQUE au niveau secondaire.

### **Champ 11**

L'enseignement des cours de formation générale en ARTS PLASTIQUES au niveau secondaire.

---

<sup>1</sup> La commission procède à la vérification de la composition d'un tel groupe d'élèves au plus tard le 30 juin ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat. Toute modification apportée à la composition du groupe d'élèves après cette date est sans effet sur la détermination du champ d'enseignement.

**Champ 12**

L'enseignement des cours de formation générale de FRANÇAIS, langue d'enseignement, au niveau secondaire.

**Champ 13**

L'enseignement des cours de formation générale en MATHÉMATIQUE, en sciences, notamment en SCIENCE ET TECHNOLOGIE et en APPLICATIONS TECHNOLOGIQUES ET SCIENTIFIQUES, au niveau secondaire.

**Champ 14**

L'enseignement des cours de formation générale en ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX, en ENSEIGNEMENT MORAL<sup>1</sup> et en ÉTHIQUE ET CULTURE RELIGIEUSE au niveau secondaire.

**Champ 15<sup>2</sup>**

L'enseignement des cours de formation générale en ÉCONOMIE FAMILIALE au niveau secondaire.

**Champ 16<sup>3</sup>**

L'enseignement des cours de formation générale en INITIATION À LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL au niveau secondaire.

**Champ 17**

L'enseignement des cours de formation générale en GÉOGRAPHIE, en HISTOIRE ET ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ et en ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE CONTEMPORAIN au niveau secondaire.

**Champ 18**

L'enseignement des cours de formation générale en INFORMATIQUE au niveau secondaire.

**Champ 19**

L'enseignement des cours de formation générale au niveau secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 18 et les activités étudiantes au niveau secondaire.

**Champ 20**

L'enseignement des cours en FRANÇAIS ACCUEIL au préscolaire et au niveau primaire et en INTÉGRATION LINGUISTIQUE, SCOLAIRE ET SOCIALE au niveau secondaire, dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien à l'apprentissage de la langue française pour les élèves dont la langue maternelle n'est pas le français.

**Champ 21**

La suppléance régulière.

Référence : clause 5-3.09

---

<sup>1</sup> Les cours d'« Enseignement moral » et d'« Enseignement moral et religieux » seront remplacés par le cours « Éthique et culture religieuse » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

<sup>2</sup> Le champ 15 devient caduc à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

<sup>3</sup> Le champ 16 devient caduc à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.